

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 639

RE: Amendement au règlement de zonage et
ses amendements.- Zone D-28-Y (nouvelle).-
Zone C-1-Y (modifiée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2 septembre 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

~~MESSIEURS LES CONSEILLERS:~~
~~Jean-Claude Thibault, M.S.~~
~~Armand Desrosiers,~~
~~Adrien Cloutier,~~
~~Jean-Marie Drolet,~~
~~Vilmont Verreault,~~
~~Maurice Derion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 719 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 6897, préparé par M. Robert Drouyn, Arpenteur-Géomètre, en date du 29 juillet 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE C-1-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest et la 52ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 55ème Rue-Ouest.

A DISTRAIRE: - Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y et D-28-Y (nouvelle).

ZONE D-28-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et vers le Sud-Est par les lots 279-A-146 et 279-A-149, vers le Sud-Ouest par le lot no 279-A-147-1 et vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Ouest.

NOTE: Cette zone comprend les lots 279-A-147-2, 279-A-150 et 279-A-151.

2e- Le présent règlement sera soumis aux personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

167

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:639-1-781)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 septembre 1969, a adopté le règlement no 639, amendant le règlement no 251, déjà amendé, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 6897, préparé par M. Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 29 juillet 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE C-1-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest et la 52ème Rue-Ouest; vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et la 3ème Avenue-Ouest, vers le Nord-Ouest par la 55ème Rue-Ouest.

A DISTRAIRE: - Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y et D-28-Y (nouvelle).

ZONE D-28-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et vers le Sud-Est par les lots 279-A-146 et 279-A-149, vers le Sud-Ouest par le lot no 279-A-147-1 et vers le Nord-Ouest par la 53ème Rue-Ouest.

NOTE: Cette zone comprend les lots 279-A-147-2, 279-A-150 et 279-A-151.

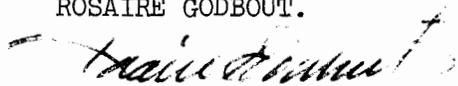
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-1-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 639, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 11 septembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 639, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-1-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 639 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 4 septembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 639-2-795)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 639 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 11 septembre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, déjà amendé, de façon à modifier la zone C-1-Y et à créer la nouvelle zone D-28-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 octobre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

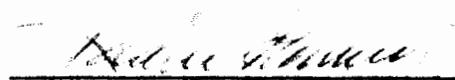
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 639-1-781, -2-795

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 639 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 septembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 16 octobre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème jour du mois d' octobre mil neuf cent soixante-et-neuf.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

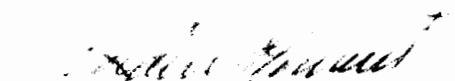
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 639-1-781, -2-795

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 639, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on September 4th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 16th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of October one thousand nine hundred and sixty-nine.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 639 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 2 septembre 1969, et concernant:

un amendement au règlement no 251, déjà amendé, de manière à modifier la zone C-1-Y et à créer la nouvelle zone D-28-Y,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) C-1-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 11 septembre 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG .

ZONE:- C-1-Y (modifiée)

ZONE:- D-28-y (nouvelle)

NF:- C-1-Y (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par la 50ème Rue-Ouest et la 52ème RUE-OUEST; vers le Sud-Ouest par la 2ème AVENUE-OUEST et la 3ème AVENUE-OUEST ; vers le Nord-Ouest par la 55ème RUE-OUEST .

A DISTRAIRE:- Les zones D-9-Y, D-10-Y, D-14-Y, D-15-Y et D-28-Y (nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

NE:- D-28-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE vers le Sud-Est par les lots 279-A-146 et 279-A-149, vers le Sud-Ouest par le lot No. 279-A-147-1 et vers le Nord-Ouest par la 53ème RUE-OUEST .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 279-A-147-2, 279-A-150 et 279-A-151

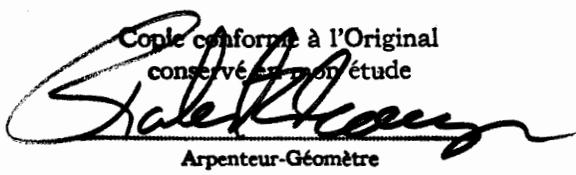
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 29 juillet 1969

(signé) Robert Drouyn

.....
ROBERT DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude



Arpenteur-Géomètre

No. 6897
D. C-ZONE

/ga